

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/12/2021041562/justel>

Dossier numéro : 2021-05-12/16

Titre

12 MAI 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des Centres de formation de l'Etat et des Services d'inspection pour l'année scolaire 2021-2022

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 26-05-2021 page : 54855

Entrée en vigueur :

30-10-2020	
01-09-2021	

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Année scolaire 2021-2022

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Année scolaire 2020-2021

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 3-4

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Année scolaire 2021-2022

Article [1er](#). L'article 1er de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection est remplacé par ce qui suit :

" Article 1er. - Les membres du personnel, définitifs et stagiaires, soumis à l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, bénéficient du régime des congés de vacances annuelles défini ci-après :

1° Congé d'automne : du lundi 1er novembre 2021 au dimanche 7 novembre 2021 ;

2° Vacances d'hiver : du lundi 27 décembre 2021 au dimanche 9 janvier 2022 ;

3° Congé de détente : du lundi 28 février 2022 au dimanche 6 mars 2022 ;

4° Vacances de printemps : du lundi 4 avril 2022 au dimanche 17 avril 2022 ;

5° Vacances d'été : les périodes de vacances d'été sont fixées comme suit, compte tenu du fait que pendant lesdites vacances, les centres psycho-médico-sociaux doivent, par l'organisation de permanences clairement signalées aux consultants, assurer aux jeunes et aux familles la fonction ou mission de conseil en matière d'orientation scolaire et professionnelle :